



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de **LACAPELLE DEL FRAISSE**, Impasse du Tioulaire
Route Départementale n° 20 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **CABINET CROS**

Vu l'état des lieux du 31 octobre 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°20 des parcelles n° 923 et 1140, section A sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- L'alignement est défini par les points n° 128 et 338 du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 31 octobre 2024 sur le terrain (coordonnées RGF93 CC45)

Matricule	Matérialisation	X insertion	Y insertion
128	Borne	1655175.551	4175674.392
129	Borne	1655166.328	4175673.870
130	Borne	1655142.647	4175669.472
336	Borne	1655177.489	4175715.183
337	Borne	1655152.363	4175715.961
338	Borne	1655107.939	4175705.868

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 15 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

A blue ink signature of Vincent Galibern, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small dot.

Vincent GALIBERN

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Propriété de Mme NOEL Huguette

Sise impasse du Tioulaire

Division de la parcelle A n°1140

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/500

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Limite certaine définie antérieurement
- Limite de fait, naturelle
- - - Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
- Clôture légère (Grillage ou barbelé)
- Haie
- Mur

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC45
Les altitudes sont rattachées au GPS réseau TERIA

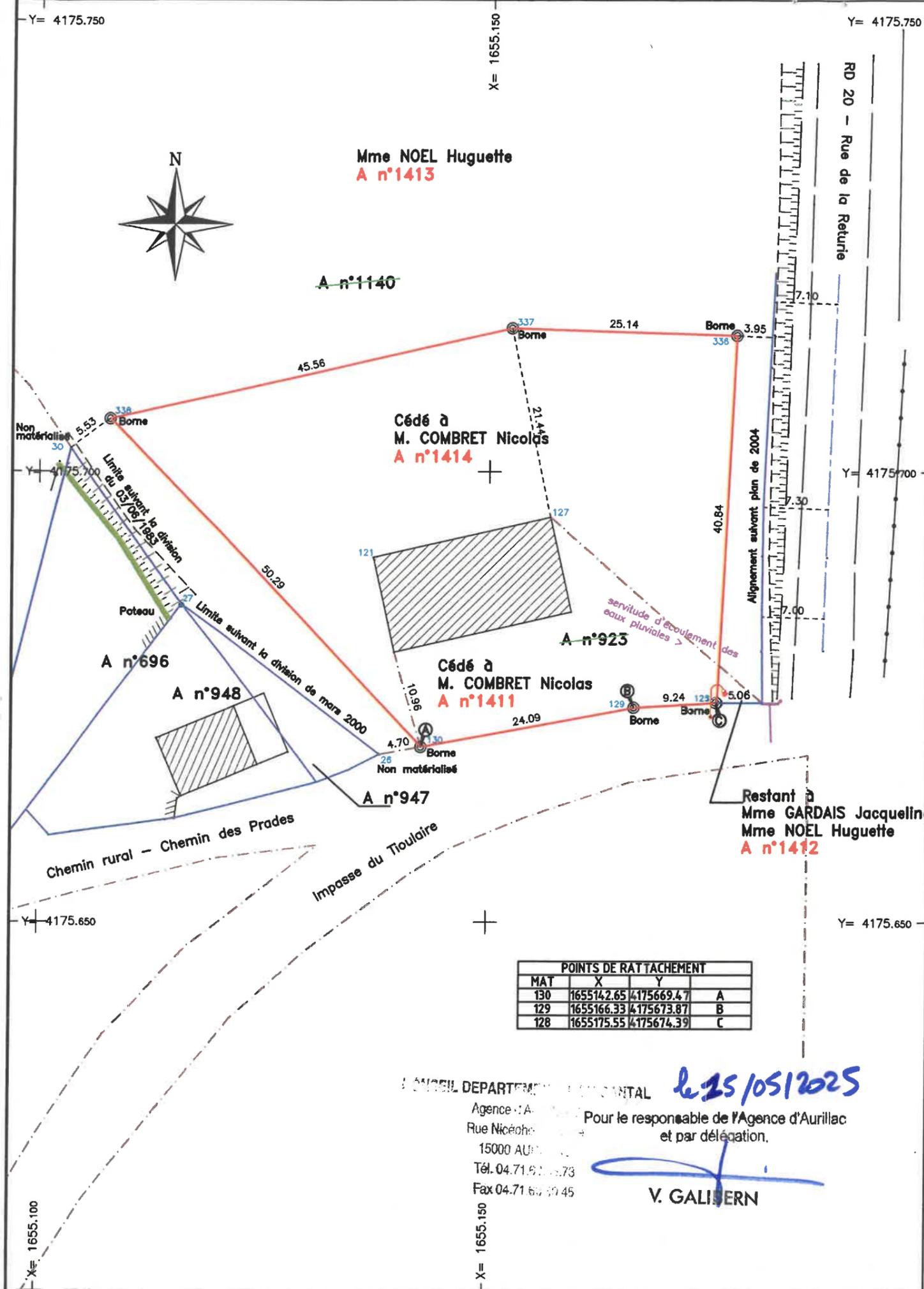


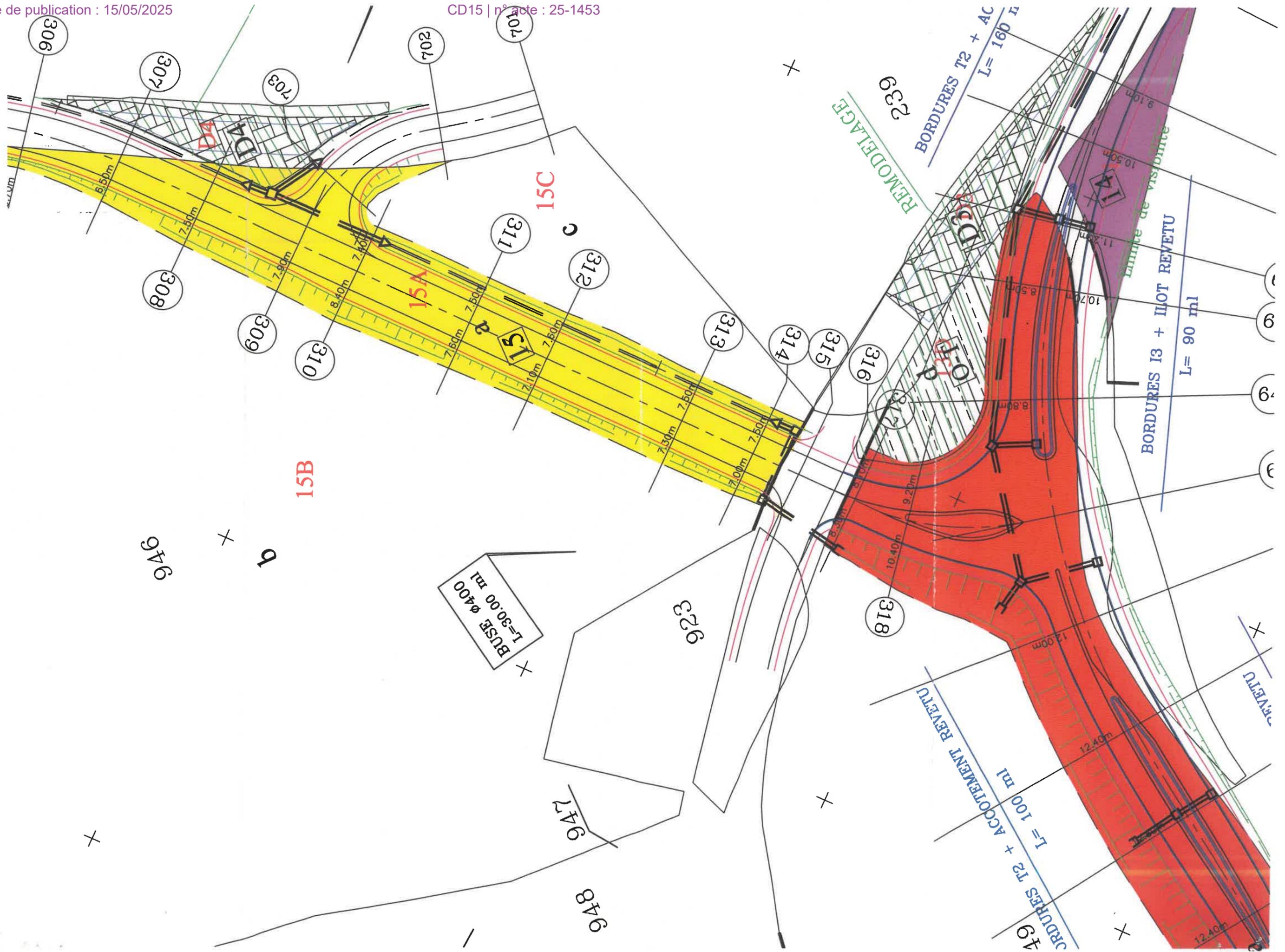
Ref N° : 005933 (VO)
Plan N° : DI-1
DRESSE LE : 31.10.2024
MODIFIE LE



DRESSE PAR LE CABINET CROS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
GÉOMETRE-EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 - AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Z:\PARTICULIERS\15-ANNEE 2024 - 005822 A 005958\005933\4. DWG (Plan)\5933-BO-311024.dwg





Acte foncier

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune de LACAPELLE DEL FRAISSE
Cadastrée section A, parcelle N° 1140
Sise Impasse du Tioulaire
Appartenant à Mme NOEL Huguette**

Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Janvier 2025

Réf : 005933



PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mme NOEL Huguette, propriétaire de la parcelle

je, soussigné Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- La COMMUNE DE LACAPELLE DEL FRAISSE, pour l'impasse du Tioulaire,
Mairie – 1 Le bourg
15120 LACAPELLE DEL FRAISSE

- 2- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD.20, rue de la Returie,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- 3- L'indivision SEMETHEY propriétaire de la parcelle A n°923 comprenant :
 - Mme NOEL Huguette née SEMETHEY le 02 Janvier 1956 à Lacapelle del Fraisse, Demeurant Le bourg – 15120 LACAPELLE DEL FRAISSE et
 - Mme GARDAIS Jacqueline née SEMETHEY le 27/09/1951 à Lacapelle del Fraisse Demeurant 3 Chemin du Stade 15 120 – LACAPELLE DEL FRAISSE.

- 4- Mme NOEL Huguette née SEMETHEY le 02 Janvier 1956 0 Lacapelle del Fraisse, Propriétaire de la parcelle commune de LACAPELLE DEL FRAISSE, cadastrée section A n° 1140,

Demeurant Le bourg – 15120 LACAPELLE DEL FRAISSE.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Les voies dénommées Impasse du Tioulaire et la route départementale n°20, rue de la Retourie, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : A n°923 et 1140.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 31 Octobre 2024 à 14h30, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 14 Octobre 2024 :

- Mme NOEL Huguette,
- La commune de LACAPELLE DEL FRAISSE,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme NOEL Huguette, représentée par Mr NOEL Jean-Marc,
- Mme GARDAIS Jacqueline,
- La commune de LACAPELLE DEL FRAISSE, représentée par Mr PUECH Jean-Louis
- Le département du CANTAL, représenté par Mr MEMBRADO

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document présenté.

Les documents présentés par le géomètre expert :

- Plan parcellaire d'acquisition des emprises de la route départementale n°20 réalisé par le Cabinet Cros en 2004 lors de la création de la route départementale.

Les signes de possession et en particulier :

- Les limites ne sont pas clôturées.
- La limite de l'impasse du Tioulaire est marqué d'un léger talus.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de la route départementale est rétablie selon les distances à l'axe de la route portées au plan parcellaire de 2004.
Sa position a permis de fixer la nouvelle limite divisoire de la parcelle cédée à M. COMBRET qui ne ra pas l'alignement de la route départementale.
- L'impasse du Tioulaire était l'ancienne route départementale qui a été rétrocédée à la commune de Lacapelle del Fraisse, sa limite est rétablie suivant les indications du plan cadastral en cohérence avec la position du talus présent sur site.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Trois bornes aux points A, B et C ont été posées.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A, B et C.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Trois bornes aux points A, B et C ont été posées.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A, B et C.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	Matérialisation	X insertion	Y insertion
128	Borne	1655175.551	4175674.392
129	Borne	1655166.328	4175673.870
130	Borne	1655142.647	4175669.472
336	Borne	1655177.489	4175715.183
337	Borne	1655152.363	4175715.961
338	Borne	1655107.939	4175705.868

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 23/03/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...

15/05/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.80.45

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

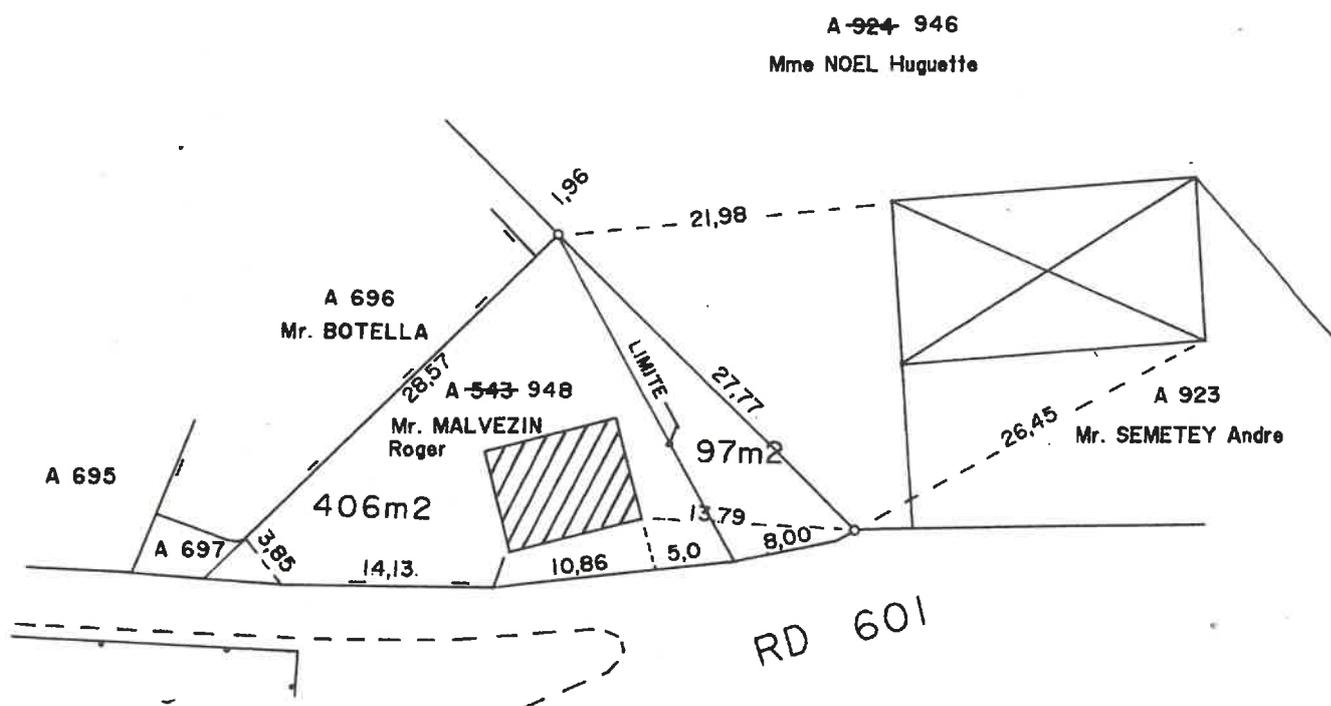
V. GALIBERN

COMMUNE DE LACAPELLE DEL FRAISSE

Vente d'un terrain appartenant à Mme NOEL Huguette
à M. et Mme MALVEZIN Roger,
cadastré :
Section A, n° 947 pour 97 m²

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500°



Dressé par Maurice CROS,
Géomètre-expert associé,
3, Rue du Château St Etienne,
15000 - AURILLAC
Mars 2000
Réf : 162.321

Département du Cantal

PROPRIETE DE M^{rs} SEMETEYS - BOTELLA

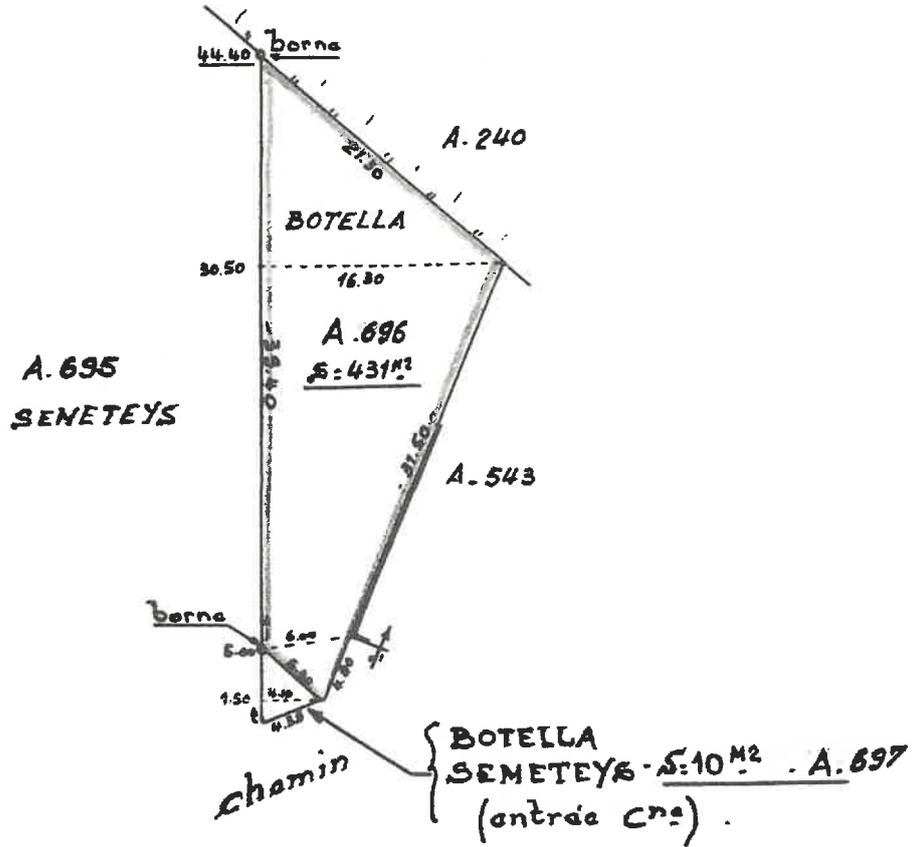
Commune de LACAPELLE
DEL FRAISSE

section A - no 696 - S : 431^{m²} (BOTELLA)
no 697 - S : 10^{m²} (entrée Cno)

Lieudit: La Réturi

PLAN DE BORNAGE

Echelle 1/500



dressé le 3.6.83 par
Maurice COUDERC - Jean Louis COUDON

GEOMETRES-EXPERTS. Associés

AURILLAC 87 avenue de la République 15000 tel (71) 48.14.00

(permanence de Murat, 20 avenue Hector Peschaud 15300 — tel (71) 20.13.57 —)